

Délégués :

|                        |    |
|------------------------|----|
| En exercice :.....     | 17 |
| Présents :.....        | 11 |
| Pouvoirs :.....        | 3  |
| Votants :.....         | 14 |
| Suffrages exprimés :.  | 14 |
| Ont voté pour :.....   | 14 |
| Ont voté contre :..... | 0  |
| Abstentions :.....     | 0  |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

\*\*\*\*

**Bureau communautaire du 10 septembre 2020**

\*\*\*\*

**DECISION N° BC/20-050****Urbanisme****Avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité  
du PLU de la commune de Frenelles-en-Vexin - Commune  
délégée de Boisemont**

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le 4 septembre 2020, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon, Seine Normandie Agglomération, 12 rue de la Mare à Jouy à Douains, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 10 septembre 2020 à 17h00.

**Etaient présents :**

Frédéric DUCHÉ, Piernella COLOMBE, Aline BERTOU, François OUZILLEAU, Thomas DURAND, Juliette ROUILLOUX-SICRE, Antoine ROUSSELET, Christian LE PROVOST, Johan AUVRAY, Pascal JOLLY, Annick DELOUZE

**Absents :****Absents excusés :**

Pascal LEHONGRE, Guillaume GRIMM, Thibaut BEAUTÉ

**Pouvoirs :**

Sébastien LECORNU a donné pouvoir à François OUZILLEAU, Dominique MORIN a donné pouvoir à Johan AUVRAY, Lydie CASELLI a donné pouvoir à Christian LE PROVOST

**Secrétaire de séance : Juliette ROUILLOUX-SICRE**

## **Le Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/20-22 portant délégation de compétences au Bureau communautaire ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Vu la saisine de la commune de Frenelles-en-Vexin, pour avis sur la déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLU de la commune déléguée de Boisemont en date du 29 juin 2020.

Vu la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Boisemont – Commune de Frenelles en Vexin ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le bureau communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision relative aux avis obligatoire prévus par le code de l'urbanisme dans le cadre des procédures d'élaboration et de révision des documents de planification des collectivités membres ou voisines de Seine Normandie Agglomération ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1** : De donner un avis favorable au projet de déclaration de projet valant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme la commune déléguée de Boisemont – Commune de Frenelles-en-Vexin sous réserve de la prise en compte des remarques émises en annexe à la présente décision.

**Article 2** : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 3** : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Madame le Maire de Frenelles en Vexin.

**Article 4** : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,

## **Annexe – Remarques sur le projet de la commune déléguée de Boisemont**

### **Au titre du Schéma de Cohérence territorial**

Il est à noter que le terrain concerné par le projet d'une surface de 3,05 ha n'est pas propice à l'activité agricole du fait de sa configuration, en pointe, enclavé entre la RD 14 et deux voies communales. Le projet prévoit la création d'une zone UI d'une surface de 3,05ha sur une partie de l'emprise d'une ancienne zone A.

### **Au titre du développement durable :**

Le projet d'implantation d'une usine de teillage de lin contribuera au développement de l'activité économique locale (création de 40 emplois) et permettra une réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport du lin produit actuellement en Normandie, mais devant être acheminé en Belgique. De même, un tel projet contribuera à la production locale de matériaux bio-sourcés, participant ainsi aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial.

Le terrain ciblé pour l'installation de l'usine fait actuellement l'objet d'une exploitation agricole, bien que sa configuration la rende peu propice (remarque ci-dessous au titre du Schéma de Cohérence territorial). Le projet contribue donc à l'artificialisation du foncier agricole, et ne participe ainsi pas à l'atteinte des objectifs du PCAET (Réduire de moitié le processus d'artificialisation des sols d'ici à 2025 et viser la Zéro Artificialisation Nette).

Le projet prévoit dans un second temps le développement d'une centrale solaire, située cependant sur le territoire de Saussay la Campagne. Afin que le projet puisse contribuer à l'objectif « Territoire 100 % énergies renouvelables en 2040 », il est souhaitable que les toitures des bâtiments soient valorisées grâce à l'implantation en toiture de panneaux photovoltaïques.

Le projet prévoit enfin des actions en faveur de la biodiversité (plantation de haies, mise en jachère, grillage à mailles larges). Le projet devra favoriser au maximum la végétalisation du site, ce qui contribuera aux objectifs du territoire en matière de séquestration carbone, et participera à une meilleure intégration paysagère de l'usine.

Il pourrait également être proposé quelques évolutions dans le règlement de la zone :

- Article 11.9 : indiquer la possibilité d'installer en toiture des panneaux photovoltaïques et/ou thermiques.
- Article 11.14 : premier tiret, ajouter la possibilité d'utiliser des matériaux bio-sourcés.
- Article 11.14 : au quatrième tiret, préciser « produire et utiliser les énergies renouvelables ».

### **Au titre des bassins versant :**

- Rapport de présentation

p. 18-19 : le projet précise que les bassins d'infiltration serviront également de réserve d'eau pour la défense incendie du site. Si les bassins doivent permettre l'infiltration des eaux pluviales, il sera difficilement envisageable qu'ils constituent des réserves d'eau.

p. 20 : « la gestion des eaux pluviales est donc entièrement pensée sur le site : des aménagements sont bien prévus pour dévier l'axe de ruissellement présent et assurer la protection des biens et des personnes face au risque inondation ».

le terme « dévier » doit absolument être supprimé du document car il est interdit de dévier l'écoulement naturel des eaux (cf. article 640 du Code civil).

p. 23, Orientation du PADD « Prendre en compte les sites archéologiques existants, les risques naturels et la protection de l'environnement » :

« Le projet comprend la réduction et la gestion du risque sur le site » -> le terme « réduction » ne peut pas être employé ici car le projet crée de fait une imperméabilisation des sols. Indiquer : « le projet prend en compte le risque inondation et comprend la mise en place d'aménagements pour la gestion du risque sur le site ».

- Règlement écrit – secteur UI

p. 13, partie 4.7. : ajouter « ou le cas échéant régulées à débit limité vers un autre exutoire ».

p. 16, partie 11.13 : ajouter « haies vives composées uniquement d'essences locales ».